

## Retraite progressive de l'agent public

Vous souhaitez réduire votre activité professionnelle en fin de carrière à l'approche de votre retraite ? Le dispositif de retraite progressive le permet. Nous vous en exposons les conditions.

### Attention

Si vous êtes **contractuel**, les conditions de départ en retraite progressive sont les mêmes que pour un salarié du secteur privé.

#### En quoi consiste la retraite progressive pour un agent public ?

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, **en fin de carrière**, de **travailler à temps partiel** et de **percevoir, en même temps, une partie de vos retraites** (de base et complémentaires).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué de travailler à temps partiel.

Vous pouvez en savoir plus sur la retraite progressive en utilisant un service en ligne :

- [Parcours Info Retraite – Retraite progressive](#)

#### Quelles conditions l'agent public doit-il remplir pour bénéficier d'une retraite progressive ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive si vous êtes **à 2 ans ou moins 2 ans de l'âge minimum légal de départ en retraite**.

L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire.

Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive.

Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive

#### Vous êtes né :

#### Age minimum légal de départ en retraite

#### Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de :

Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961

62 ans et 3 mois

60 ans et 3 mois

En 1962

62 ans et 6 mois

60 ans et 6 mois

En 1963

62 ans et 9 mois

60 ans et 9 mois

En 1964

63 ans

61 ans

En 1965

63 ans et 3 mois

61 ans et 3 mois

En 1966

63 ans et 6 mois

61 ans et 6 mois

En 1967

63 ans et 9 mois

61 ans et 9 mois

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968

64 ans

62 ans

Vous devez également remplir les **2 conditions suivantes** :

Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base

Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.

### À noter

Vous pouvez demander à bénéficier de la retraite progressive si vous êtes déjà à temps partiel.

**De plus**, vous ne devez pas exercer d'autre activité professionnelle que votre activité dans la fonction publique. Vous ne devez pas cumuler votre emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités.

### Attention

Le temps partiel pour motif thérapeutique ne fait pas partie des temps partiels ouvrant droit au bénéfice de la retraite progressive.

#### Comment l'agent public doit-il demander la retraite progressive ?

Vous pouvez faire votre demande de retraite progressive en ligne sur le site Info retraite en utilisant le service Demander ma retraite progressive :

- [Mon compte retraite](#)

Ce service vous permet de faire une seule et unique demande valable pour toutes les caisses de retraite auprès desquelles vous avez des droits.

Le service Demander ma retraite progressive leur transmet votre demande.

La demande de retraite progressive doit être effectuée **au plus tôt 5 mois avant la date souhaitée**.

Vous pouvez envoyer le formulaire rempli et ses justificatifs immédiatement ou les enregistrer pour une durée maximum de 90 jours et y revenir plus tard.

**Si vous n'avez pas accès à internet**, vous pouvez faire votre demande de retraite progressive par courrier. La démarche varie selon que vous êtes fonctionnaire d'État relevant du SRE ou fonctionnaire territorial ou hospitalier relevant de la CNRACL.

Vous pouvez effectuer votre demande au moyen du formulaire suivant :

Vous devez adresser ce formulaire au SRE dont l'adresse figure en page 7 du formulaire.

Votre demande doit préciser la date de début souhaitée de votre retraite progressive.

Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de votre demande.

Votre administration employeur transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.

Si vous bénéficiez déjà d'un temps partiel au moment où vous faites votre demande de retraite progressive, vous devez l'indiquer dans votre demande.

Une fois votre dossier instruit, vous recevez un décompte de pension partielle vous indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui vous sera versé.

Vous êtes informé 30 jours avant la date de départ souhaitée de l'attribution de la retraite progressive.

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, votre retraite progressive vous est due à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez ces conditions.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE vous ait informé de l'attribution de la retraite progressive.

- **Demande de retraite progressive d'un fonctionnaire de l'État ou d'un magistrat**

Vous devez faire votre demande de retraite progressive auprès de votre administration employeur qui la transmettra à la CNRACL.

Votre demande doit préciser la date de début souhaitée de votre retraite progressive partielle.

Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de votre demande.

Votre administration employeur transmet à la CNRACL l'autorisation de travail à temps partiel.

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, votre retraite progressive vous est due à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez ces conditions.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que la CNRACL vous ait informé de l'attribution de la retraite progressive.

**Attention**

Si vous ne faites pas la demande unique en ligne, vous devez faire **une demande auprès de chaque caisse de retraite auprès de laquelle vous avez des droits**.

**Quel est le montant de la retraite progressive pour un agent public ?**

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite du SRE ou de la CNRACL en fonction de vos droits au moment de votre demande.

Pendant votre retraite progressive, vous percevez une fraction de votre pension de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui vous est versée varie, en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale.

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel.

Par exemple, un temps partiel à 60 % vous donne droit à 40 % du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits et par l'Ircantec.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre retraite progressive à partir de votre compte retraite avec le service Mon estimation retraite :

- **Mon compte retraite**

**Quelles sont les conséquences d'un changement de situation de l'agent public pour le versement de la retraite progressive ?**

Les effets d'un changement de situation varient selon la nature du changement.

Si votre durée de travail évolue, votre administration employeur en informe le SRE ou la CNRACL.

Le montant de votre pension est révisé à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où la modification est intervenue.

Si votre durée de travail change le 1<sup>er</sup> d'un mois, le montant de votre pension est révisé à partir de ce jour là.

Le versement de votre retraite progressive est suspendu si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier. Par exemple, si vous cessez de travailler dans le cadre d'une disponibilité.

Le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la retraite progressive le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir de ce jour là.

Si vous reprenez une activité professionnelle à temps plein ou à temps complet, il est définitivement mis fin à votre retraite progressive.

Votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de votre reprise d'activité à temps plein ou à temps complet.

Si vous reprenez une activité à temps plein ou à temps complet le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir de ce jour là.

Vous ne pouvez plus rebénéficier une nouvelle fois de la retraite progressive, même en travaillant de nouveau à temps partiel.

### **Que perçoit l'agent public lors de son départ en retraite définitive ?**

Lorsque vous demandez votre retraite définitive, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète.

Votre pension de retraite complète définitive est calculée selon les règles habituelles de calcul de la pension de retraite.

La période passée en retraite progressive au cours de laquelle vous avez travaillé à temps partiel et continué à cotiser pour la retraite est prise en compte comme l'ensemble des périodes de votre vie professionnelle.

Les trimestres accomplis à temps partiel comptent comme des trimestres accomplis à temps plein pour le calcul de votre durée d'assurance et, pour leur durée réelle pour le calcul de vos trimestres liquidables.

Votre pension de retraite définitive ne peut pas être inférieure à votre retraite provisoire qui a été calculée lors de votre départ en retraite progressive et dont vous avez perçu une fraction pendant votre période de retraite progressive.

Une fois admis à la retraite définitive, si vous poursuivez ou reprenez une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumise aux règles du cumul emploi-retraite.

### **Retraite d'un agent public**

#### **Avant la retraite**

Rachat des années d'études

#### **Âge de départ à la retraite**

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

#### **Retraites anticipées**

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

#### **Retraite à taux plein**

Pension de retraite à taux plein

#### **Retraite de base**

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

#### **Retraite complémentaire**

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

### **Questions – Réponses**

- Comment faire sa demande de retraite lorsqu'on est salarié ?

### **Toutes les questions réponses**

#### **Pour en savoir plus**

- Foire aux questions sur la retraite progressive des agents publics

Source : Ministère chargé de la fonction publique

- Info-retraite

Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"

- Les dispositifs de retraite progressive et cumul emploi retraite

Source : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

### **Où s'informer ?**

- Si vous êtes fonctionnaire d'État :

Service des retraites de l'État (SRE)

- Si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier :

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

**Services en ligne**

- Demande de retraite progressive d'un fonctionnaire de l'État ou d'un magistrat  
Formulaire
- Parcours Info Retraite – Retraite progressive  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L89 bis à L89 ter
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles D37-1 à D37-3
- Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15  
Travail à temps partiel
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales  
Articles 49 bis à 49 sexies
- Circulaire relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00